

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N°2024-127

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
A L'OCCASION D'UN SPECTACLE ORGANISE PAR L'ASSOCIATION
A LA LUEUR DES CONTES**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R.411-1, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes à l'occasion des spectacles proposés par l'association « A la lueur des Contes », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement, l'ordre et la sécurité publique de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit sur le parking de la maison des associations sis 5, rue des Ecoles, **le mardi 18 juin 2024 de 17h00 à 23h00 et le jeudi 27 juin 2024 de 17h00 à 23h00**, en raison de l'installation de scènes et du déroulement de la manifestation.

Article 2 :

Une signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle concernant la signalisation temporaire du 6 novembre 1992, **sera mise en place par les services techniques de la commune.**

Par ailleurs, le présent arrêté sera affiché de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté pour tous tiers et usagers de la voie publique.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux. Tout véhicule en stationnement gênant pour l'installation des scènes ou la sécurité des spectateurs pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les personnels de Police et les agents assermentés de l'administration, des collectivités locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Seuls les véhicules de Police et de Secours pourront utiliser ces voies en cas de besoin.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

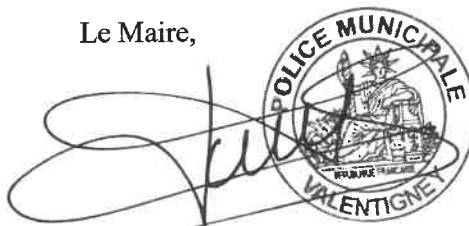
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification du présent arrêté.

Valentigney, le 29/05/2024

Le Maire,



Philippe GAUTIER